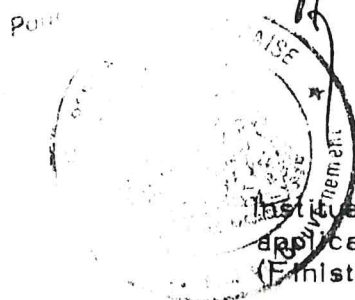


REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

Amplifié et certifié conforme
au décret du Gouvernement



D E C R E T

1 DEC. 1981

Instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTES D'ARREE-Poullaouen (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU
MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 6 Mars 1981,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 24 Février 1981,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 23 Mars 1981

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 658 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de MONTES D'ARREE-Poullaouen (radiophare omnidirectionnel VHF (VOR)).

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge
la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par
l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées par les servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Équipement du Finistère (Bases Aériennes) - 11, Rue Théodore Le Hars - 29107 QUIMPER.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

1/ Zone primaire (Hauteurs hors-sol maximales autorisées)

a) il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

b) Les obstacles autres que ceux définis en 1/a ne devront pas excéder une hauteur hors-sol supérieure à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

2/ Zone secondaire (hauteurs hors-sol maximales autorisées)

Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol supérieure à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR)

ARTICLE 4.-

Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports et le Ministre de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le

- 1 DEC. 1981

Pierre MAUROY

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Roger QUILLIOT